



Université d'Oran 2

Mohamed Ben Ahmed

***FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES, SCIENCES DE GESTION ET
SCIENCES COMMERCIALES***

DEPARTEMENT DE FINANCES ET COMPTABILITE

MASTER COMPTABILITE

MODULE

DROIT DES SOCIETES

Mme KAHIL S.

I- DEFINITION DE LA SOCIETE

La société est « un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes physiques ou morales conviennent à contribuer à une activité commune, par la prestation d'apports en industrie, en nature ou en numéraire dans le but de partager le bénéfice qui pourra en résulter, de réaliser une économie, ou encore de viser un objectif économique d'intérêt commun . Ils supportent les pertes qui pourraient en résulter » -Article 416 du Code civil.

De cette définition du contrat de la société nous pouvons déduire les conditions de fond et de forme nécessaires à la validité du contrat de société.

II- LES CONDITIONS DE FOND COMMUNES A TOUT TYPE DE SOCIETE

a) Le consentement

Le contrat des sociétés naît de l'échange de consentement donné entre deux ou plusieurs personnes.

Le consentement doit porter sur tous les éléments du contrat (le capital social, la part de chaque associé, son activité, la désignation des gérants.....)

Ce consentement doit être libre et non vicié (il doit être dépourvu d'erreurs, de dol, et de violence).

Les parties doivent être capables de contracter. Ils doivent être majeurs et sains d'esprit (n'est pas un dément, ou prodigue, ou frappé d'imbécillité. (Articles 42-43 code civile)

b) L'objet

Il désigne l'ensemble des activités prévues dans le contrat et que la société veut exercer.

- L'objet social ne se confond pas avec l'intérêt social qui est en fait l'intérêt des associés.
- Sa réalisation ou son extinction est en principe l'une des causes de dissolution de la société.
- l'objet doit être possible, être déterminé, n'est pas contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. (Ne doit pas être illicite)

c) La cause

L'objet social ne se confond pas avec la cause de la société qui est le pourquoi ayant motivé la création de la société. L'objet social peut être licite alors que la cause ne l'est pas.

1) Les conditions spécifiques à la formation du contrat de société

a) La pluralité des associés

D'après l'article 416 du code civil le nombre minimum pour la validité du contrat de la société est de deux personnes, cependant, ce nombre reste lié au type de la société :

- La SNC le minimum reste deux,
- La SCS minimum deux, (un associé commandité et un associé commanditaire)
- Sarl deux, maximum 20, et on peut créer sa propre entreprise sous forme d'une EURL
- SPA minimum 7,
- SCA minimum 4 (un associé commandité, et trois associés commanditaires)

b) *Les apports*

La mise en commun de biens en vue de la réalisation de l'objet social est une condition de validité du contrat de société. Si la condition n'est pas remplie, la société est nulle. Selon l'article 416 du code civil, il existe trois types d'apports

-Les apports en numéraire :

Il s'agit des sommes d'argent versées à la société par les associés soit par chèque, soit en espèces.

- Les apports en nature :

Il peut s'agir de biens meubles corporels ou incorporels, ou de biens immeubles. Ces biens peuvent être apportés en pleine propriété, ou en usufruit.

Un commissaire aux apports est désigné pour procéder à l'évaluation des biens dans principalement les SARL, et les sociétés par actions.

-Les apports en industrie (en travail)

Il s'agit des apports sous forme de connaissance technologique ou d'un savoir-faire. Ces apports sont interdits dans les sociétés de capitaux, lorsqu'ils sont permis, ils ne font jamais partis du capital social.

c) *intention de s'associer*

Il s'agit du troisième élément spécifique du contrat des sociétés. C'est la volonté pour les associés de collaborer de façon effective à l'exploitation d'une activité dans un intérêt commun et sur un pied d'égalité, chacun participant au bénéfice comme aux pertes.

d) *La participation des associés aux résultats sociaux*

- L'affectation des bénéfices :

Une fois que l'exercice comptable de la société est clos, les dirigeants arrêtent les comptes de l'exercice écoulé et les soumettent aux associés pour approbation : les associés délibèrent et en principe approuvent les comptes qui

leur sont présentés ainsi que l'affectation des résultats (bénéfices) qui leur sont proposés.

L'article 425 du code civil dispose que la part de chaque associé dans les bénéfices se détermine à proportion de sa part dans le capital social. Mais les statuts peuvent prévoir une répartition différente, à condition de ne pas attribuer la totalité des profits à un seul associé : **clause léonine**. Cette clause est interdite

Est également interdite la pratique qui consiste à assurer le versement d'un intérêt aux associés même en l'absence de bénéfice.

- **La contribution aux pertes sociales :**

Il s'agit de déterminer qui va supporter et dans quelle proportion le résultat négatif constaté sur le plan comptable de l'exercice écoulé. Les articles 425- 426 s'appliquent. Ils prévoient que la contribution de chaque associé aux pertes se détermine par proportion de sa part dans le capital social. Ici aussi les statuts peuvent prévoir une répartition différente sous réserve d'une clause léonine.

Dans le cas contraire, c.-à-d. s'il est convenu d'exclure l'un des associés de la participation aux bénéfices ou aux pertes, le contrat de la société est nul.

Cependant il peut être convenu de décharger l'associé qui n'apporte que son travail, de toute contribution aux pertes, à condition qu'il ne lui ait pas été alloué une rémunération pour son travail.

III/ LES CONDITIONS DE FORME

Les créateurs d'entreprises doivent remplir certaines formalités afin de valider leur contrat de société, il s'agit de :

- 1- Le contrat de société doit être constaté par acte authentique (notarié), à peine de nullité.
- 2- Les actes constitutifs et les actes modificatifs des sociétés commerciales doivent, à peine de nullité être déposés au centre national du registre du commerce, selon les modalités qui sont propres à chaque forme de société. Ainsi la société ne jouit de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce. (Art 418 code civil, 545 code de commerce)
- 3- La publication de l'annonce de la création dans un journal d'annonces légales est l'étape suivante

Les statuts

a) La forme des statuts

Les futurs associés doivent tout d'abord rédiger un projet de statut, le nombre d'originaux dépend de la forme sociale de la société. Dans les sociétés de personnes par exemple, un original doit être remis à chaque associé.

b) Le contenu des statuts

Il est conseillé de prévoir des statuts simplifiés notamment pour éviter de les modifier trop souvent en cas de changement législatif ou réglementaire. On ne peut cependant pas les réduire au-delà du minimum prévu par la loi.

Le code civil prévoit que les statuts de toute société doivent déterminer outre les apports de chaque associé, le montant du capital social, la durée de vie de la société (max 99 ans), ainsi que les modalités de fonctionnement de la société.

c) La modification des statuts

Les conditions dans lesquelles les associés peuvent être menés à modifier les statuts sont nombreuses : changement de forme sociale, changement de siège

social, modification de la durée de vie de la société, augmentation ou diminution du capital social. Le code civil prévoit que les statuts ne peuvent être modifiés, à défaut de clause contraire, que par l'accord unanime des associés. En pratique cette modification suppose la réunion des associés en assemblée générale voire leur consultation par écrit. Le code de commerce prévoit par ailleurs des conditions de majorité qui varient selon la nature de la société. Par exemple, dans la SARL, la loi subordonne la modification statutaire à une majorité représentant au moins la 1\2 des parts sociales alors que l'unanimité est requise dans la SNC.

- **Le capital social**

C'est la somme des apports en numéraire et en nature effectués par les associés. Dans les sociétés de capitaux la responsabilité des associés est limitée au montant de leurs apports.

En revanche, aucun capital minimum n'est exigé dans les sociétés où la responsabilité des associés est illimitée.

Le capital est cependant une notion qui donne très imparfaitement la mesure de la surface financière et de la valeur de la société.

IV/ Les sanctions en cas de non-respect des conditions de formation du contrat de société

a) La nullité de la société

Il existe 3 séries de causes de nullité de la société :

- Violation des conditions générales de formation du contrat,
- Violation des conditions spécifiques du contrat de société,
- Violation des conditions de forme.

- **Violation des conditions générales de formation du contrat :**

Le non-respect des conditions générales de formation des contrats entraîne en principe la nullité de la société, il existe deux type de nullité : nullité absolue et nullité relative.

Les causes de la nullité relative sont : le vice de consentement et la capacité limitée (cas de la personne qui a atteint l'âge de discernement, ou la personne prodigue ou frappée d'imbécillité) .

La nullité absolue est causée par le non-respect de l'une des conditions de fond (l'inexistence de consentement, ou de l'objet ou la cause du contrat de la société est illicite)

- **Violation des conditions spécifiques du contrat de société :**

La société est nulle en cas d'absence de pluralité d'associés (qui dépend de la forme de la société), absence d'apports, ou la non-participation des associés aux résultats sociaux, (cas de violation de l'une des conditions de fond et de forme spécifique au contrat de société).

LA PERSONNALITE MORALE

I/ La notion de la personnalité morale

La personne morale se définit comme le groupement de personnes ou de biens dont le but est de faciliter ou de développer l'activité économique de ses membres, d'améliorer ou d'accroître les résultats de cette activité spécifique qui est distincte de celle des personnes qui la compose.

II/ La naissance de la personnalité morale

Les sociétés n'accèdent pas à la vie juridique et ne jouissent pas de la personnalité morale dès la conclusion de l'acte de société mais à compter de leurs immatriculation au registre de commerce.

III/ Le sort des actes passés pendant la période de formation :

Pendant la période de formation, les fondateurs vont devoir conclure un certain nombre d'actes au nom de la société tels qu'un contrat de bail commercial, des contrats d'achat de marchandises, et des contrats de travail, qui seront pour la plupart ultérieurement et rétroactivement (ces derniers sont réputés avoir été conclu dès l'origine). La reprise peut être automatique par la société elle-même.

La société peut aussi ne pas reprendre les engagements souscrits. C'est le cas notamment lorsqu'elle n'est jamais immatriculée. Selon le code civil les associés, fondateurs, sont alors personnellement responsables, ils vont donc devoir payer tous les engagements non repris.

IV/ Les conséquences de la personne morale

Avec la personne morale, la société va avoir une identité, la capacité, l'autonomie patrimoniale et la responsabilité.

✓ L'identité :

Elle se caractérise par l'appellation sociale, le siège social et la nationalité.

a) **L'appellation** porte le nom soit de la *raison sociale*, soit de la *dénomination sociale*, ceci dépend de la forme de la société.

- La raison sociale est exclusivement composée de l'ensemble des noms des associés ou de certains d'entre eux, c'est le cas des sociétés de personnes.
- La dénomination sociale est librement choisie. Cette liberté n'est cependant pas absolue, on ne peut adopter une dénomination sociale autant que celle-ci n'est pas déjà utilisée par une autre société sous peine de confusion constitutive de concurrence déloyale. Les fondateurs doivent donc effectuer une recherche d'antériorité auprès de l'INPI. Sous cette réserve, la dénomination peut être un nom inventé. On la trouve généralement dans les sociétés de capitaux.
- *Société au Nom Collectif (SNC)*

Selon l'art.552. : « La raison sociale est composée du nom de tous les associés ou du nom de l'un ou plusieurs d'entre eux suivi des mots « et Compagnie ».

- *Sociétés en Commandite Simple (SCS)*

Art.563 bis 2 : « La raison sociale est composée du nom de tous les associés commandités ou du nom de l'un ou plusieurs d'entre eux, suivi dans tous les cas des mots « et compagnie ». Si la raison sociale comporte le nom d'un associé commanditaire, celui-ci répond indéfiniment et solidairement des dettes sociales.

- *La Société A Responsabilité Limitée (SARL)*

Art.564 : « Elle est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés, et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société A Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du capital social ».

- ***La Société Par Actions (SPA)***

Art.593 : « La société par actions est désignée par une dénomination sociale qui doit être précédée ou suivie de la mention de la forme de la société et du montant du capital social.

Le nom d'un ou plusieurs associés peut être inclus dans la dénomination sociale.

b) Le siège social

C'est le centre de la vie juridique de la société. Il détermine la nationalité de la société, les tribunaux territorialement compétents en cas de litiges. Le domicile est le lieu où se trouve le siège de l'administration d'une société.

L'art.547 du cc stipule que : « Le domicile de la société est au siège social. Les sociétés qui exercent une activité en Algérie sont soumises à la loi algérienne.

La société doit en principe être assignée devant le tribunal de son siège social.

c) La nationalité

La nationalité de la société est déterminée selon le critère principal du siège social (c.-à-d. siège de l'administration) est non pas le lieu de son activité, c'est à dire que les sociétés dont le siège social est situé en Algérie sont soumises à la loi algérienne, quelque soit la nationalité des associés ou des gérants. Le changement de la nationalité ou le transfert du siège social à l'étranger suppose en principe l'unanimité des associés.

✓ **La capacité**

La capacité signifie que toute société a le droit de signer des contrats mais elle ne peut contracter que dans la limite de son objet social.

✓ **Le représentant**

Une société doit nécessairement être représentée par une ou plusieurs personnes physiques qui vont s'engager vis à vis des tiers et que l'on nomme les représentants légaux.

✓ **L'autonomie patrimoniale**

Quelque soit la participation dans le capital social, les associés n'ont aucun droit à disposer d'une quelconque part de capital dans leurs intérêts personnel.

✓ ***La responsabilité***

- La responsabilité civile

La société peut engager sa responsabilité contractuelle (ex : rupture abusive d'un contrat de travail) ou délictuelle (elle nécessite alors une faute commise par un dirigeant ou un représentant de la société). La société prend en effet en charge toutes les fautes commises par les personnes sous son contrôle : c'est la responsabilité d'autrui.

- La responsabilité pénale

Les personnes morales telles que les sociétés peuvent engager leur responsabilité pénale. L'infraction doit réunir les éléments suivants :

- a) élément légal (le texte qui punit l'acte)
- b) élément intentionnel (intérêt de nuire)
- c) élément matériel (l'acte en lui-même)

Cette infraction doit avoir été commise pour le compte de la personne morale dans le but notamment de l'enrichir. Les poursuites engagées contre la société n'excluent pas celles engagées à l'encontre des dirigeants puisque la responsabilité de la personne morale n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes fautes.

LA DISSOLUTION DE LA SOCIETE

La dissolution est prévue par les articles 437- 442 du code civil. Il existe trois cas (causes) de dissolution :

- de plein droit
- décidée par les associés
- résultant d'une décision de justice

1) La dissolution de plein droit

Elle apparaît pour les raisons suivantes :

➤ **Arrivée à terme** : la société prend fin par l'expiration de la durée qui lui est fixé qui ne peut excéder 99 ans.

➤ **Réalisation de l'objet social** prend fin par la réalisation du but pour lequel elle a été créée.

Si dans les deux cas cités ci-dessus les associés continuent les opérations qui faisaient l'objet de la société, le contrat est prorogé d'année en année aux mêmes conditions.

➤ **La perte totale ou partielle du fond social** : ainsi la société prend fin par la perte totale du fond social ou la perte partielle considérable qui rend sa continuation inutile.

➤ **Le décès, l'interdiction ou la faillite d'un associé**

La société est dissoute par le décès, l'interdiction ou la faillite d'un associé. Toutefois, il peut être convenu qu'en cas de décès d'un associé, la société continue avec ses héritiers même s'ils sont mineurs. (Cas des sociétés de personnes).

➤ **La réunion de toutes les parts en une seule main ou le non-respect de la condition de la pluralité des associés :**

Lorsque toutes les parts ou actions sont réunies en une seule main et que cette situation n'est pas régulée dans le délai d'un an, la société sera dissoute.

Aussi dans le cas de non-respect de la condition de la pluralité des associés (voir les conditions de fond spécifiques au contrat de société).

2) La dissolution décidée par les associés

Les associés peuvent dissoudre la société à tout moment à condition de respecter la majorité prévue ou l'unanimité, car la dissolution s'analyse en une modification des statuts.

Il s'agit des cas suivants :

✓ **Le retrait d'un associé lorsque sa durée est indéterminée :** la société prend fin par le retrait d'un associé à condition que ce retrait soit préalable notifié aux autres associés, et qu'il ne soit pas dolosif ou dans une période critique de la vie de la société.

✓ **La dissolution volontaire anticipée de la société :**

La société prend fin par l'accord unanime des associés.

3) La dissolution résultant d'une décision de justice

Elle peut résulter d'un jugement à la demande d'un associé pour « juste motif », c'est par exemple le cas de la mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la société.

LES CONSEQUENCES DE LA DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Toute société dissoute sera sujet à la liquidation et partage de son actif, ces derniers se font d'après le mode prévu au contrat, sinon, la liquidation sera faite par le soin soit de tous les associés, soit d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par la majorité des associés, comme il peut être nommé par le juge à la requête de l'un des associés. Ce liquidateur dresse un inventaire de l'actif et du passif, vend l'actif et recouvre le passif.

Le partage de l'actif de la société

Après paiement de toutes les dettes, chaque associé reprend une somme égale à la valeur de son apport, s'il reste un excédent il doit être partagé entre les associés proportionnellement à la part de chacun d'entre eux dans les bénéfices, même règle sera appliqué dans le cas contraire (cas où le résultat de la liquidation est négatif).

En outre parmi les conséquences les plus importantes de la dissolution est le fait que « *la personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, c'est-à-dire aussi longtemps que les droits et obligations à caractère social ne sont pas liquidés* ».

LES FORMES JURIDIQUES DES SOCIETES EN ALGERIE

Il existe plusieurs structures juridiques qui permettent de créer seul ou avec les partenaires de votre choix, une société qui répond à vos attentes et préoccupations. Celles-ci sont constituées sous différentes formes juridiques, sont régies par des règles de fonctionnement propres à chacune et correspondent à différents mode d'imposition approprié, tel que défini par la législation fiscale, ainsi que les responsabilités et les obligations qui en découlent. On peut faire la distinction entre **sociétés de personnes et sociétés de capitaux**

a) Les sociétés de personnes

Les associés sont ici tenus indéfiniment et solidairement des dettes sociales (l'associé poursuivit doit répondre de l'intégralité du passif de la société sur ses biens personnels). Les droits des associés sont représentés par des parts sociales. Il s'agit de : la Société en Nom Collectif (SNC), Société en Commandite Simple (SCS).

b) Les sociétés de capitaux

La responsabilité des associés est ici limitée au montant de leurs apports. Leurs droits sont représentés par des actions. Ex : SPA, SCA

On y ajoute la SARL qui se rapproche à la fois des sociétés de personnes et des sociétés de capitaux. Dans la loi algérienne, elle est considérée comme une société de capitaux.

I/ Les sociétés de personnes :

1) La société en nom collectif (SNC) :

La SNC est régie par les **articles 551 et suivants du Code de commerce.**

1) Nombre d'associés

Minimum 2 associés, pas de maximum.

Ils sont considérés comme des commerçants, ce qui exclut certaines personnes qui n'ont pas la capacité d'exercer le commerce, comme les mineurs et les personnes dont la profession est incompatible avec les commerçants, et les professions libérales.

Pour cette société, tous les associés ont individuellement la qualité de commerçant. Ils sont indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales.

L'obligation des associés aux dettes est personnelle, indéfinie et solidaire.

➤ **Obligation personnelle** : les créanciers de la société peuvent réclamer les dettes indifféremment à la société comme à chaque associé.

➤ **Obligation indéfinie** : chaque associé est tenu de la totalité des dettes non payées par la société quelle que soit sa participation au capital social.

➤ **Obligation solidaire** : le créancier impayé peut s'adresser à l'un des associés et lui réclamer la totalité de sa créance. A charge pour l'associé assigné en paiement de se retourner ensuite contre les associés pour se faire rembourser.

L'avantage de cette forme juridique présente une organisation statutaire souple et il n'est pas exigé un capital minimum obligatoire.

Les PME peuvent adopter cette forme sociale lorsqu'elles disposent de faibles capitaux notamment pour les projets innovants peu consommateurs de fonds propres.

2) Apports et capital

La loi n'impose pas de minimum. Le capital peut être composé d'apports en numéraire, nature et industrie.

3) La cession des parts sociales

Les parts sociales sont nominatives et ne peuvent être cédées qu'avec le consentement unanime des associés.

a) Les conditions de fond

Les parts sociales ne peuvent être vendues qu'avec l'accord de tous les associés. Cette règle est d'ordre public. Cette unanimité est exigée pour toute cession, quel que soit le bénéficiaire.

b) Les conditions de forme

- Rédaction d'un écrit (acte notarié)
- Modification consécutive des statuts
- Mention de la cession au RC.

4) LE FONCTIONNEMENT DE LA SNC

Le statut du gérant

a) Désignation du gérant

Le gérant de la SNC peut être un associé (**gérant associé**) ou un tiers (**gérant non associé**). Il est désigné soit dans les statuts, soit par une décision collective des associés (acte ultérieur). A défaut de désignation d'un gérant, tous les associés sont considérés comme tels.

b) Les fonctions du gérant

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tout acte de gestion dans l'intérêt de la société. La seule limite résulte des pouvoirs que les statuts réservent expressément aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société uniquement par les actes qui entrent dans l'objet social. L'objet social trace donc la limite des pouvoirs du gérant.

c) Révocation et responsabilité du gérant

➤ Révocation

La révocation du *gérant associé désigné dans les statuts ou non* peut être prononcée soit à l'unanimité des associés, soit dans les conditions prévues dans les statuts.

Art.559.- « *Si tous les associés sont gérants ou si un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés sont désignés dans les statuts, la révocation de l'un d'eux de ses fonctions ne peut être décidée qu'à l'unanimité des autres associés. Elle entraîne la dissolution de la société à moins que sa continuation ne soit prévue par les statuts ou que les autres associés ne la décident à l'unanimité.*

Le gérant révoqué peut alors décider de se retirer de la société en demandant le remboursement de ses droits sociaux, dont la valeur est déterminé au jour de la décision de révocation par un expert agréé, qui peut être désigné par les parties.

Le gérant non associé est révoqué dans les conditions prévues par les statuts ou, à défaut, par une décision des associés prise à la majorité. . Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à une réparation du préjudice subi».

➤ Responsabilité

Le gérant de SNC peut engager sa responsabilité civile (rupture d'un contrat d'achat ou de vente), commerciale (cas du règlement judiciaire) et pénale (la mauvaise foi qui pourrai être derrière un usage des biens de la société qu'il savait contraire à l'intérêt de la société et ceci à des fins personnelles ou pour favoriser une entreprise dans laquelle il est intéressé directement ou indirectement).

5) Dissolution de la SNC

➤ Les causes communes à toutes les sociétés

➤ Les causes spécifiques propres à la SNC

a) décès d'un associé sauf preuve contraire des statuts

- b) interdiction d'exercer une activité commerciale ou d'une mesure d'incapacité à l'égard d'un associé.
- c) révocation du gérant associé statutaire sauf décision de continuation prise à l'unanimité des associés simultanément à la révocation.

II / La société en commandite simple (SCS) :

La société en commandite simple est régie par les **articles 563bis à 563bis10 du Code de commerce**, ses règles sont calquées sur celles de la société en nom collectif.

Elles se caractérisent par la présence de deux groupes d'associés :

- * Les commandités qui ont la qualité de commerçant et sont solidairement responsables des dettes sociales. Ainsi leur statut est identique à celui des associés d'une société en nom collectif,
- * Les commanditaires qui sont des associés qui ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports. *Celui-ci ne peut être un apport en industrie.*

Cette forme sociale favorise le développement d'une société familiale par apport de capitaux nouveaux sans que pour autant que les initiateurs du projet en perdant la maîtrise.

I/ La gestion de la SCS

L'associé commanditaire ne peut faire aucun acte de gestion externe. Par contre le gérant peut être une personne étrangère à la société.

Révocation et responsabilité du gérant : (voir les articles sur la SNC)

II/ La dissolution de la SCS

- **le décès d'un associé commanditaire.**

La société continue malgré le décès **d'un commanditaire**.

- **le décès d'un associé commandité.**

En cas de décès, de faillite ou de règlement judiciaire d'un des associés commandités, d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou d'incapacité *frappant l'un des associés commandités, la société est dissoute*
S'il est stipulé que malgré le décès de l'un des commandités, la société continue avec ses héritiers, ceux-ci *deviennent commanditaires* lorsqu'ils sont mineurs.

Si l'associé décédé était le seul commandité et si ses héritiers sont tous mineurs, il doit être procédé à son remplacement par un nouvel associé commandité ou à la transformation de la société, dans le délai d'un an à compter de la date du décès. A défaut, la société est dissoute de plein droit à l'expiration de ce délai.

Toutefois, s'il existe un ou plusieurs autres associés commandités, les associés peuvent décider dans ce cas à l'unanimité la continuation de la société entre eux.

Les sociétés de capitaux

1- La société à responsabilité limitée (SARL) :

La SARL est régie par les **articles 564 et suivants du Code de commerce**.

I- CONSTITUTION

- NOMBRE D'ASSOCIES

Elle est instituée par deux ou plusieurs associés. Ces derniers ne supportent les pertes qu'à proportion de leurs apports.

Elle est organisée autour d'associés dont le nombre est limité à 20 et d'un ou plusieurs gérants, personnes physiques.

- Apport et capital

Le capital social peut être constitué de différents apports :

- En numéraire
- En nature

La Sarl correspond au statut d'une petite ou moyenne entreprise. Son capital ne peut être inférieur à 100 000 DA.

II/ Les parts sociales

- Les conditions et procédures de la cession

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants. Sauf stipulation contraire ou conditionné dans les statuts.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à **des tiers** étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins le trois-quarts du capital social.

Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

III/ LE FONCTIONNEMENT DE LA SARL : LA GERANCE

1) Le statut du gérant

a) Désignation

La SARL peut être gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Les principaux gérants sont nommés dans les statuts. Les suivants, les autres le sont par les associés représentant plus de la moitié du capital social. Sauf stipulation contraire dans les statuts. Si cette majorité des parts sociales n'est pas atteinte et sauf stipulation contraire des statuts, une majorité simple suffit lors de la seconde assemblée générale quel que soit le nombre de parts sociales détenues par les associés participant au vote.

b) Les pouvoirs des gérants

➤ **Les pouvoirs du gérant vis-à-vis des associés**

Le principe est que le gérant est *autorisé à accomplir tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société*. En cas de pluralité de gérants, chacun d'entre eux peut agir dans les mêmes conditions. *Les statuts peuvent cependant prévoir une limitation des pouvoirs du gérant*. Certaines décisions importantes sont ainsi subordonnées à l'accord préalable des associés (ex : conclusion d'opération pour un montant supérieur à un certain seuil, prise de participation dans une autre société,...).

➤ **Le pouvoir des gérants vis-à-vis des tiers**

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société sous la seule réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. Les clauses statutaires limitant les pouvoirs des gérants sont inopposables aux tiers. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

c) assemblée générale et les obligations du gérant

➤ L'information préalable à l'assemblée générale annuelle

Chaque année le gérant doit établir un rapport de gestion, un inventaire et des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes). Ces documents sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée générale dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice. Les associés doivent en prendre connaissance au moins 15 jours avant la tenue de l'assemblée générale et peuvent poser des questions par écrits auxquelles le gérant sera tenu de répondre lors de la assemblée.

Le gérant qui en outre présente des comptes annuels ne donnant pas une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice, de la situation financière et du patrimoine de la société est **passible de la responsabilité pénale.**

➤ L'information permanente

A tout moment, les associés ont le droit de prendre connaissance des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux en résultant, des comptes annuels et des inventaires concernant les 3 derniers exercices. Tout associé peut aussi obtenir la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts de la société en vigueur au jour de la demande.

➤ Les délibérations de l'assemblée générale

L'assemblée des associés est présidée par le gérant.

- Les décisions des associés sont prises en assemblée.
- Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.
- Dans les assemblées ou lors des consultations écrites, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Sauf stipulation contraire dans les statuts, si la majorité n'est pas atteinte à la première consultation, les associés sont selon les cas, convoqués ou

consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la participation au capital social représentée.

2) La révocation du gérant :

Le gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à une réparation du préjudice subi.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

IV / La dissolution de la SARL

- La société à responsabilité limitée n'est point dissoute par l'interdiction, la faillite, ou la mort d'un des associés, sauf en ce dernier cas, stipulation contraire des statuts.

- En cas de perte des trois-quarts du capital social, les gérants sont tenus de consulter les associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société. La décision des associés est, dans tous les cas, publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales de la wilaya du siège social

- Le nombre des associés d'une société à responsabilité limitée ne peut être supérieur à vingt (20). Si la société dépasse ce nombre, elle doit, dans le délai d'un an, être transformée en société par actions. A défaut, elle est dissoute, à moins que, pendant ce délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à vingt.

- La société unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) :

C'est une SARL dont le nombre d'associés est limité à un. Elle favorise l'initiative privée des entrepreneurs individuels auxquels elle permet d'accéder aux mêmes types d'activités que la SARL, y compris le commerce extérieur, tout en préservant leur patrimoine personnel qui reste indépendant de celui de la Société.

2 - La Société Par Actions (SPA):

La SPA est régie par les **articles 592 et suivants du Code de commerce**.

Les associés ont le choix entre deux formes d'organisation d'administration. Elle peut être administrée par un conseil d'administration et un président (articles 610) ou par un directoire et un conseil de surveillance (articles 642).

I- CONSTITUTION

La société par actions est la société dont le capital est divisé en actions et qui est constitué entre des associés qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

1) Le nombre d'associés

Minimum 7, pas de maximum

2) Apports et capital

Le capital social doit être de 5.000.000 DA au moins si la société fait publiquement appel à l'épargne, et de 1.000.000 DA au moins dans le cas de la constitution sans recours public à l'épargne.

En échange de ces apports, les associés reçoivent des actions librement cessibles et négociables.

a) Avantages

➤ Elle est utile lorsque l'activité nécessite d'importants investissements financiers. C'est la seule forme de société qui permet de faire un appel public à l'épargne.

➤ Les actionnaires ne sont pas commerçants. Toute personne est capable d'être actionnaire dans une SPA. Il faut aux minimum 7 actionnaires et il n'y a pas de maximum. L'actionnaire peut être une personne physique ou morale. La responsabilité de l'actionnaire est limitée au montant de son apport

➤ Caractère ouvert de la SPA

➤ Elle est très crédible auprès des fournisseurs, banques (tiers)

b) Inconvénients

➤ Lourdeur au niveau de formalisme et coûts de la constitution

➤ Fonctionnement lourd.

II/ FONCTIONNEMENT (Les organes d'administration, de surveillance et de direction)

Il existe 2 types de SPA :

- ❖ **La SPA qui est** gérée par un conseil d'Administration et un PDG). avec la possibilité de désigner un Directeur Général.
- ❖ **La SPA** composée d'un Directoire et d'un Conseil de Surveillance.

I° La SPA classique (avec conseil d'administration)

C'est la formule la plus ancienne et la plus répandue.

1) Le Conseil d'Administration (CA)

Il est composé de 3 à 12 membres. Ces administrateurs sont soit des personnes physiques, soit des personnes morales (dans le second cas, il faut qu'un représentant permanent occupe effectivement le siège attribué à la société). Ils sont élus pour 6 ans par l'AGO (Assemblée Générale Ordinaire) des actionnaires.

Ces administrateurs sont obligatoirement actionnaires.

➤ Les fonctions de CA

- Le CA définit les grandes orientations et lignes de la stratégie commerciale, économique et sociale de la société, en donnant son avis sur les décisions importantes,
- Le CA établit les comptes de l'exercice écoulé et rédige le rapport annuel de gestion,
- Il convoque et fixe l'ordre du jour des AG,
- Il désigne le directeur général, et le révoque,
- Il désigne et révoque le président du CA.

- Les membres du CA sont révocables à tout moment par l'AGO, sans justifications et sans indemnités, sauf abus de droit.

➤ **Les conditions à accomplir pour être membre du CA**

Le conseil d'administration doit être propriétaire d'un nombre d'actions représentant au minimum 20 % du capital social. Le nombre minimum d'actions détenues par chaque administrateur est fixé par les statuts.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion. Si au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'action requis, ou si en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

2) Le président (Pst) du CA

Le président est choisi par et parmi les membres du CA. Il s'agit obligatoirement d'une personne physique.

Le nombre maximum de mandats d'un président de CA est le même que ses membre (6 ans) avec possibilité de renouvellement du mandat.

3) Mission du Pst

Le président du CA organise et dirige les travaux du CA et rend compte de ses travaux à l'AG des actionnaires. Il cumule parfois son mandat avec la **fonction du directeur général (DG), on l'appelle le PDG**, sinon la direction est assumée par une autre personne que le Pst du CA, cette personne est appelée **Directeur Général**, son rôle est d'assister le Pst dans ses fonctions de gestion.

4) Cessation des fonctions du Pst

Les fonctions du Pst cessent soit à l'arrivée du terme, soit il démissionne, soit il est révoqué.

5) La révocation du président

Le Pst du CA peut être révoqué à tout moment sans justifications et indemnités par le CA. Contrairement aux gérants des SARL qui sont révoqués sur juste motif (faute de gestion grave ...).

Il n'aura le droit à des dommages et intérêts que si les circonstances de sa révocation sont abusives.

6) **Le directeur général :**

Il peut être choisi parmi les administrateurs ou non et il n'est pas obligatoirement un actionnaire.

Le DG est nommé par le CA sur proposition du Pst du CA. Ce DG dispose de tous les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le DG est révocable, sauf à préciser que la révocation sans juste motif ce qui lui ouvre droit à l'allocation de dommages et intérêts.

II) La SA de type moderne

La SPA avec Directoire : il n'est pas possible de combiner le système de la SPA classique avec celui de la SPA avec Directoire. Il faut faire un choix. Le Directoire assume la direction de la société. Le Conseil de Surveillance nomme les membres du Directoire et contrôle leur gestion.

1) Le directoire

C'est un organe administratif collégial composé de 3 à 5 membres.

Ses membres sont obligatoirement des personnes physiques mais pas obligatoirement des actionnaires (il ne possède pas des actions de garantie). Ils sont nommés par le conseil de surveillance et c'est ce dernier qui confère à l'un d'entre eux la qualité de Pst. Les statuts déterminent la durée de leur mandat dans la limite de 2 à 6ans. A défaut, ils sont élus pour 4ans. Les membres du directoire peuvent cumuler leur mandat avec un contrat de travail.

➤ **Les pouvoirs du Directoire :**

Le directoire possède les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite du respect de l'objet social et des pouvoirs que la loi attribue expressément aux AG d'actionnaires et au conseil de surveillance.

Le Directoire convoque les AG d'actionnaires et fixe l'ordre du jour. Il doit présenter un rapport au Conseil de Surveillance afin que ce dernier vérifie les comptes.

➤ **La révocation**

Les membres du directoire sont révocables par l'AG des actionnaires sur proposition du conseil de surveillance. La révocation sans juste motif peut donner droit à l'allocation de dommages et intérêts.

2) Le conseil de surveillance

C'est un organe administratif collégial composé de 7 membre au minimum et 12 au maximum selon les mêmes principes que le CA. Aucun membre du conseil de surveillance ne peut faire partie du directoire, et inversement.

Le CS doit élire un Pst ce dernier est chargés de convoquer le CS et d'en diriger les débats.

➤ **Les conditions à accomplir pour être membre du CS**

Les membres du conseil de surveillance doivent détenir des *actions de garantie* de leur gestion dans les conditions prévues par l'article 619 (concernant les conditions des membres du CA).

➤ **Les missions du CS**

Le CS a pour mission le contrôle permanent de la gestion du directoire. Ce dernier doit lui présenter un rapport de son activité au moins une fois par trimestre, rapport dont le CS rend ensuite compte à l'AG des actionnaires.

Le CS vérifie également les comptes annuels que lui communique le directoire dans les trois mois de la clôture de l'exercice.

Le CS nomme les membres du directoire.

Il autorise les cautions et autres garanties données par le directoire.

➤ **La révocation des membres du CS** : Les membres du Conseil de Surveillance peuvent être révoqués à tout moment par AGO, et sans indemnités. Ils peuvent également démissionner.

II) **La dissolution de la SA**

a) Causes communes

b) Les causes propres à la SA

- Lorsque le capital devient inférieur au minimum prévu par la loi sous réserve d'absence de régularisation.
- Réduction du nombre d'associés en dessous de 7, et absence de régularisation dans les délais de 1an.

3 - La société en commandite par actions (S.C.A):

La S.C.A est régie par les **articles 715 et suivants du Code de commerce**, cette société est une forme hybride entre la société en nom collectif et la société par actions.